

COMPTE RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 21 OCTOBRE 2014

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal :	19	Qui ont pris part à la délibération :	18
En exercice :	19	date de la convocation :	13/10/2014
Présents :	14	date d'affichage :	13/10/2014

Le vingt et un octobre deux mil quatorze à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Marcilly-sur-Tille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel LAVEVRE, Maire.

PRESENTS : BALLAND Daniel ; CHARRONNAT Sébastien ; CHAUDRON François ; FUMEY Sophie ; GARCIA Marie ; LAVEVRE Daniel ; LEB Christian ; MERAT Nicolas ; OGEAS Emmanuel ; PAQUIS Agnès ; ROBIN Gilbert ; RONDOT Sandrine ; SOLDATI Bruno, TARANCHON Coralie.

Excusées : BILBOT Sylvie (a donné procuration à CHAUDRON François) ; SKRZYPCZAK Marie-Claude (donne procuration à BALLAND Daniel) ; LOUET Catherine (donne procuration à PAQUIS Agnès) ; GAUTHEY-GENIN Bernadette (donne procuration à LAVEVRE Daniel)

Absent : POUPON Sylvain

Secrétaire de séance : RONDOT Sandrine

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 15/09/2014, approbation à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

2014-10-21-072 **modification des statuts du SICECO**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que, lors de sa séance du 12 septembre 2014, le Comité du SICECO a décidé d'une modification des statuts imposée par la mise en conformité à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

Cette loi permet au Grand Dijon, communauté d'agglomération, de devenir communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2015 et d'avoir, parmi ses compétences obligatoires, celle de « concession de la distribution publique d'électricité ».

Les 7 communes suivantes : Bretennière, Corcelles les Monts, Féney, Flavignerot, Ouges, Perrigny les Dijon et Talant, membres du Grand Dijon, avaient déjà transféré cette compétence au SICECO. Le texte de loi prévoit que le SICECO gardera la compétence mais que, dorénavant, ce seront des délégués du Grand Dijon qui siégeront directement au Comité du SICECO par le mécanisme de représentation-substitution. Le nombre de sièges réservés à la Communauté urbaine sera proportionnel à la part relative de la population des 7 communes par rapport à la population totale du SICECO.

Ce dernier qui comptera le Grand Dijon comme membre adhérent pour la représentation des 7 communes susmentionnées, deviendra un syndicat mixte fermé.

Après avoir présenté la délibération du Comité syndical du SICECO, Monsieur le Maire précise que c'est au tour de l'ensemble des communes adhérentes au SICECO de se prononcer sur ces modifications selon la règle de la majorité qualifiée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2224-37,

VU la délibération annexée du Comité du 12 septembre 2014,
VU les statuts du SICECO,

- **Approuve** les modifications statutaires telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale du Comité du SICECO en date du 12 septembre 2014
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

2014-10-21-073 Renouvellement convention RFF

VU la délibération n°060/2009 du conseil municipal en date du 17/09/2009,

VU la convention du 01/08/2009 portant autorisation communale d'occupation d'un bien public immobilier non bâti ferroviaire propriété de Réseau Ferré de France (RFF) arrivant à échéance le 31 juillet 2014, et permettant le franchissement de la voie ferrée et l'accès d'une partie de la parcelle cadastrée section AE numéro 297 au lieudit « les Champs Blancs »,

Après en avoir délibéré, la Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** le renouvellement de ladite convention aux charges et conditions similaires, pour une durée de dix ans,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

2014-10-21-074 RODP GAZ 2014

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007,

VU la délibération n°064/2007 du conseil municipal du 24/09/2007,

Considérant que le linéaire du réseau public de distribution à prendre en compte représente 11 889 mètres linéaires

Calcul de la redevance $[(0.035 \times 11889) + 100] \times 1,115 = 593.53 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, la Conseil municipal, à l'unanimité :

- ARRETE** le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2014 à 593,53 €,
- CHARGE** Monsieur le Maire d'émettre le titre de recette correspondant ainsi que de signer tout document nécessaire.

2014-10-21-075 Subventions aux associations

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'attribution de subventions suivantes :

- Réveil section Quilles : 200 €
- La prévention routière : 200 €

CHARGE M. le Maire de mandater les dépenses correspondantes.

2014-10-21-076 Ecoquartier AMI - Compte-rendu annuel à la collectivité 2013

Monsieur le Maire expose :

Le 12 décembre 2011, le Conseil Municipal a confié la réalisation de l'opération d'aménagement de l'Ecoquartier AMI à la SPL du Seuil de Bourgogne sous la forme d'une convention de prestations Intégrées. Ce contrat de concession est daté du 15 décembre 2011.

Cette décision marque l'engagement par la commune de réaliser une vaste opération de requalification de l'ancien site industriel AMI-LINPAC, en vue d'en faire un quartier à dominante résidentielle de grande qualité environnementale, actif et convivial.

Il est rappelé que le contrat de concession en vigueur prévoit seulement de :

- Obtenir les financements et faire l'acquisition de l'ancien tènement industriel.
- Relancer les études nécessaires (urbanisme, environnement, techniques) permettant à la collectivité de décider le lancement de la phase opérationnelle.

Un avenant à ce contrat de concession précisera les éléments du projet retenu par la collectivité (périmètre définitif, projet urbain, programme, phasage, dispositions financières dont bilan prévisionnel, modalités de financement, mode de réalisation, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme et de l'article 14 du contrat de concession du 15.12.2011, une entreprise publique locale, liée à une collectivité locale par une concession d'aménagement doit fournir chaque année, un compte rendu de son activité au titre de l'opération.

Ce compte rendu est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité.

La SPL du Seuil de Bourgogne a établi un état arrêté au 31 décembre 2013 pour l'aménagement de l'Ecoquartier AMI. La note de conjoncture et les éléments financiers figurent au présent rapport. La situation de l'opération est la suivante.

En 2012, la SPL a principalement consacré son action à la recherche de financements et au rachat du site industriel à la société d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (Semaad), précédent aménageur du site. Elle a également mené les recrutements des prestataires chargés des études pré opérationnelles.

En 2013, l'intervention de la SPL a concerné :

- La reprise des diagnostics urbains, paysagers et environnementaux.
- Le lancement d'études dans le domaine sites et sols pollués en raison d'imprécisions et de lacunes laissées par le précédent aménageur dans ce domaine.
- La communication avec la parution du premier numéro du journal de l'écoquartier.

Le poste « acquisitions + frais » constitue l'essentiel des dépenses. Cette ligne est constituée par le rachat du site LINPAC-AMI dont le coût résulte de l'addition de la valeur vénale du bien et des frais engagés par la Semaad entre 2007 et 2011 (démolitions, dépollution partielle et études).

	Part Is-sur-Tille 64 423 m²	Part Marcilly-sur-Tille 55 143 m²	Total
Valeur d'achat	2 493 204,31 € HT	1 256 081,69 € HT	3 749 286,00 € HT
Dont valeur vénale (France Domaine / Janvier 2012)	709 000,00 €	221 000,00 €	1 030 000,00 €

Il vous est donc proposé :

- *Vu l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Vu l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme.*
- *Vu la délibération du Conseil municipal d'Is-sur-Tille du 12 décembre 2011 confiant la réalisation de l'opération d'aménagement de l'écoquartier AMI à la SPL du Seuil de Bourgogne sous la forme d'une convention de prestations intégrées.*
- *Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marcilly-sur-Tille du 12 décembre 2011, confiant la réalisation de l'opération d'aménagement de l'écoquartier AMI sur le territoire de Marcilly-sur-Tille à la SPL du Seuil de Bourgogne sous la forme d'une convention de prestations intégrées.*

- Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la SPL du Seuil de Bourgogne en date du 14 décembre 2011 acceptant les contrats de concession avec les communes d'Is-sur-Tille et Marcilly-sur-Tille.
- Vus les contrats de concession passés entre la SPL du Seuil de Bourgogne et les communes d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille datés du 15 décembre 2011 et notamment leur article 14.

- de prendre connaissance et d'approuver le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRAC) joint en annexe et arrêté au 31 décembre 2013.

2014-10-21-077 Redevance annuelle d'occupation du domaine public routier par les ouvrages de France Télécom : déclaration au 21/12/2012 des sommes dues au 01/01/2013

VU le décret n° 2005-1676,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** comme suit l'inventaire du patrimoine France Télécom occupant le domaine public routier géré par la commune au 31 décembre 2012 :

- * artère aérienne : 15.217 km
- * artères en sous-sol : 21.225 km
- * emprise au sol : 2.50 m²

- **DECIDE** de facturer à France Télécom la redevance annuelle autorisée avec les tarifs suivants :

- * artère aérienne : 53,33 € / km
- * artères en sous-sol : 40 € / km
- * emprise au sol : 26,66 € / m²

Ainsi la redevance à percevoir s'élève à 1.727,17 €.

- **CHARGE** M. le Maire d'établir le titre de recette correspondant ainsi que de signer tout document s'y rapportant.

2014-10-21-078 Redevance annuelle d'occupation du domaine public routier par les ouvrages de France Télécom : déclaration au 21/12/2013 des sommes dues au 01/01/2014

VU le décret n° 2005-1676,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** comme suit l'inventaire du patrimoine France Télécom occupant le domaine public routier géré par la commune au 31 décembre 2013 :

- * artère aérienne : 15.217 km
- * artères en sous-sol : 21.225 km
- * emprise au sol : 2.50 m²

- **DECIDE** de facturer à France Télécom la redevance annuelle autorisée avec les tarifs suivants :

- * artère aérienne : 53.87 € / km
- * artères en sous-sol : 40.40 € / km
- * emprise au sol : 26.94 € / m²

Ainsi la redevance à percevoir s'élève à 1.744,58 €.

- **CHARGE** M. le Maire d'établir le titre de recette correspondant ainsi que de signer tout document s'y rapportant.

La séance est levée à 20h30.